

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 23-2023-12-21-0003

**DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE LA VILLEDIEU
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE « LES FAYES »
SITUE SUR LA COMMUNE DE LA VILLEDIEU**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à 214-6 L. 214-8 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le rapport de Monsieur Emmanuel JOUSSEIN, hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse, relatif à l'instauration des périmètres de protection du captage en date du 5 février 2021 ;

VU la délibération du conseil municipal de LA VILLEDIEU en date du 12 mars 2021 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « **Les Fayes** », servant à l'alimentation en eau de la commune LA VILLEDIEU;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 8 avril 2021;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2023 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sollicitée par la commune de LA VILLEDIEU relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Les Fayes » sur la commune de LA VILLEDIEU;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur André CHOURY, commissaire enquêteur, en date du 27 juillet 2023 ;

VU le rapport de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale Nouvelle Aquitaine en date du 7 novembre 2023 pour la mise en place des périmètres de protection autour du captage « Les fayas » ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 12 décembre 2023, la commune de LA VILLEDIEU ayant eu l'opportunité d'être entendue à l'occasion de cette séance ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 19 décembre 2023 ;

VU l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le captage « Les Fayes » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de LA VILLEDIEU;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- L'établissement des périmètres de protection du captage de « Les Fayes »,
- Les travaux de protection autour du captage de « Les Fayes », servant à l'alimentation en eau de la commune de LA VILLEDIEU.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert 93) :

Les Fayes : X = 613 909 Y = 6 515 019

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La commune de LA VILLEDIEU est autorisée à utiliser l'eau du captage de « Les Fayes » en vue de la consommation humaine.

Les eaux mises en distribution ne doivent pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes. Elles ne doivent être ni agressives ni corrosives. Les eaux devront notamment subir, avant leur mise en distribution, un traitement de neutralisation et de désinfection.

Article 3 : Périmètre de protection du captage

Afin d'assurer la protection du captage de « Les Fayes » il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate**. L'emprise sera déterminée par un géomètre et inscrite sur le cadastre de la commune.

Article 3.1 : Périmètre de protection immédiate

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de LA VILLEDIEU section AH :
-Partie des parcelles n° 1, 8 et 10

Prescriptions générales dans les périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la commune de LA VILLEDIEU. Ils seront efficacement clôturés. Un portail avec serrure permettra l'accès aux seules personnes habilitées pour l'exploitation du réseau d'eau potable ou l'entretien des périmètres de protection immédiate.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Un panneau, à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage et indiquer l'interdiction de pénétrer dans l'enceinte et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise du drain, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part à un décapage immédiat de la terre végétale et d'autre part, à un signalement, dans les plus brefs délais, à la commune de LA VILLEDIEU ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Lorsqu'ils existent, les poteaux matérialisant des drains devront être conservés et si nécessaire réhabilités. Ils devront être d'une hauteur minimale d'un mètre.

Les arbres sur 3 mètres autour de la canalisation entre les drains et le regard seront abattus et les souches laissées en place. Le travail de bûcheronnage se fera de préférence par temps sec.

Entretien dans les périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate devra être régulièrement débroussaillé et entretenu en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

En cas de coupe d'arbres, les souches seront arasées et non enlevées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Aucun brûlage et broyage de végétaux ne devra être réalisé, in situ.

Plantations limitrophes des périmètres de protection immédiate

Sur les parcelles voisines du périmètre de protection immédiate, conformément à l'article 671 du Code civil, l'implantation d'arbres pouvant atteindre plus de 2 mètres de haut devra se faire au minimum à 2 mètres des limites des périmètres de protection immédiate.

Concernant les arbres existants à une distance inférieure à 2 mètres des clôtures du périmètre de protection immédiate, sauf s'ils entrent dans le cadre de la prescription trentenaire, la commune de LA VILLEDIEU pourra demander aux propriétaires que ces arbres soient coupés sans dessouchage, afin de protéger la clôture.

Si la commune de LA VILLEDIEU le juge nécessaire pour la pérennité des aménagements et ouvrages, il pourra demander aux propriétaires des arbres d'élaguer les branches surplombant les périmètres de protection immédiate.

En accord avec les propriétaires, la commune de LA VILLEDIEU pourra effectuer les coupes nécessaires à la préservation des clôtures telles que définies ci-dessus, lors de la réhabilitation des périmètres de protection immédiate. Dans ce cadre, une convention sera établie entre les propriétaires concernés et la commune de LA VILLEDIEU.

Pour tout dommage occasionné au périmètre de protection immédiate ou à leur ouvrage, par les arbres jouxtant ce périmètre, la commune de LA VILLEDIEU pourra exiger, du propriétaire concerné, réparation.

Accès

Afin d'accéder au périmètre de protection immédiate du captage, une servitude de passage sera créée sur les parcelles AH1 et AH10 conformément au plan joint en annexe.

Cette servitude instaurée au bénéfice de la commune de LA VILLEDIEU sera d'une largeur minimale de 5mètres et empierré.

Cet accès devra être régulièrement entretenu pour permettre le passage de véhicules à moteur par tous temps. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

Regard de captage

Le regard de captage devra être régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop-plein devra être vérifié et rétabli si nécessaire.

L'exutoire du trop-plein devra être réhabilité et stabilisé par la mise en place d'une tête bétonnée.

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé. L'échelle de descente dans la bêche devra être remplacée.

Le regard sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à mailles fines type moustiquaire sur les trous d'aération et un clapet anti-retour à la sortie de la canalisation du trop-plein. La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine. Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 3.2 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée selon le plan annexé au présent arrêté. Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

Commune de LA VILLEDIEU section AH:

- La totalité des parcelles 7, 8, 24, 25, 26, 27
- Une partie des parcelles 1, 10,

Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage et du réseau d'eau,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,

- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau, .
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.
- l'utilisation de produits phytosanitaires

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles,

Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante ou un changement de pratique.

Pour leur partie comprise dans le périmètre de protection rapprochée, les parcelles actuelles ne devront pas être transformées en cultures.

- l'entretien des fossés et des haies,

Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Prescriptions sylvicoles :

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront être boisées. Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois.

Si les parcelles boisées sont amenées à changer de nature, seulement des plantations mixtes avec des résineux et des feuillus sont autorisées.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

- l'usage de produits phytosanitaires

- la monoculture de pins Douglas ou résineux strictes.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- les coupes d'arbres et le débardage,

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques

- l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ le stockage des bois.

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

➤ Chemins et pistes forestières en terre

Dans les périmètres de protection rapprochée, les chemins et pistes forestières en terre, ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Prescriptions agricoles :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- L'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 100 mètres du périmètre de protection immédiat.
- Les affouragements permanents ou à poste fixe du 1er novembre au 31 mars ; l'alimentation des animaux se fera au sol en diversifiant l'emplacement au niveau de la parcelle.
- Le désherbage chimique des clôtures et limites des parcelles.
- L'utilisation de produits phytosanitaires

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- Le chargement en animaux quels qu'ils soient :
 - Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unité de gros bétail par hectare et par an
- Les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles. Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :
 - les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O du 5 Janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée.
 - en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu
- La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis...)

Prescriptions particulières

➤ Signalisation

Des panneaux, sur les chemins longeant ou traversant le périmètre de protection rapprochée, devront signaler la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Article 5 : Expropriation

Le Maire de LA VILLEDIEU, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Notification et publication

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de LA VILLEDIEU. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté est également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Maire de LA VILLEDIEU notifie sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifient sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de LA VILLEDIEU conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de La Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 9 : Mesures exécutoires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la sous-préfète chargée des fonctions de sous-préfet d'Aubusson par intérim, Monsieur le Maire de LA VILLEDIEU, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Creuse par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, à Monsieur le directeur des Services du Cabinet (Service des Sécurités), et à Madame la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le **21 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général

Bastien Mérot

